

RCS : COLMAR
Code greffe : 6851

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

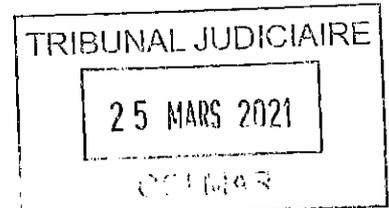
Le greffier du tribunal de commerce de COLMAR atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00214
Numéro SIREN : 401 109 434
Nom ou dénomination : JPF JAKOB PLASTIC FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 25/03/2021 sous le numéro de dépôt 1875

95 B 214



JPF JAKOB PLASTIC FRANCE
Société à responsabilité limitée
au capital de 42 000 euros
Siège social : ZAC - Rue de l'Ungersberg
67220 NEUVE EGLISE
RCS COLMAR TJ 401 109 434

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2020**

L'an deux mille vingt,

Le trente juin,

A dix-huit heures,

Les associés de la société « **JPF JAKOB PLASTIC FRANCE** », société à responsabilité limitée au capital de **42 000 euros**, divisé en **2 400 parts** de **17,50 euros** chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ZAC - Rue de l'Ungersberg 67220 NEUVE EGLISE, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

Monsieur **Hans Peter JAKOB**, titulaire de **1 176 parts** sociales en pleine propriété,

Madame **Sandra JAKOB-WIESSLER**, titulaire de **1 224 parts** sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur **Hans Peter JAKOB**, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- **Rapport de la gérance.**
- **Rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la société et la valeur des biens composant l'actif social, et attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social.**
- **Transformation de la société en société par actions simplifiée.**
- **Décisions se rapportant à cette transformation, notamment l'adoption de nouveaux statuts et la nomination d'un Président.**
- **Nomination d'un Fondé de Pouvoirs.**
- **Formalités - Publicité - Pouvoirs.**

Le président met à la disposition de l'assemblée :

- Le projet de nouveaux statuts de la société.
- Le rapport du gérant.
- Le rapport du commissaire à la transformation.
- Le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée.

Le président donne ensuite lecture de son rapport et du rapport du commissaire à la transformation.

Cette lecture terminée, le président ouvre la discussion. Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

Première résolution

L'assemblée générale, connaissance prise des termes du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L 224-3 et L 223-43 du code de commerce attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social, constate que toutes les conditions requises par la loi pour la transformation de la société en société par actions simplifiée sont réunies.

Comme conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale des associés décide la transformation de la société en société par actions simplifiée, à compter du **1^{er} juillet 2020**. Cette transformation, prévue par la loi et par les statuts, n'emporte pas création d'un être moral nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide de procéder à une refonte d'ensemble du pacte social, eu égard à la transformation de la société en société par actions simplifiée, à compter du **1^{er} juillet 2020**.

En conséquence, l'assemblée générale adopte article par article puis dans leur ensemble les statuts sous leur nouvelle rédaction.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale décide que la transformation de la société en société par actions simplifiée, qui sera opposable aux tiers, dès l'inscription des modifications qui en résultent au Registre du Commerce et des Sociétés après accomplissement des autres formalités légales de publicité, produira ses effets à l'égard des associés et entre ceux-ci et les organes d'administration de la société, à compter du **1^{er} juillet 2020**.

Elle met fin aux fonctions de gérant de Monsieur **Hans Peter JAKOB** à compter du **1^{er} juillet 2020**.

L'assemblée générale déclare que la durée de l'exercice social en cours, qui doit être clos le 31 décembre 2020, ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée.

L'assemblée générale, qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours, sera convoquée et délibèrera conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiée ; elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la société sous son ancienne forme.

Les bénéfices dudit exercice seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous la forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de président de la société, à compter du **1^{er} juillet 2020** et pour une durée indéterminée :

- La société **J.P. Jakob & Partner GmbH**, société de droit allemand, sise à D 79423 HEITERSHEIM, Beiersdorfstrasse 5, immatriculée au Handelsregister B du Amtsgericht Fribourg en Brisgau sous le N° HRB 310711, représentée par Madame Sandra JAKOB-WIESSLER, sa gérante.

La société **J.P. Jakob & Partner GmbH**, représentée par Madame Sandra JAKOB-WIESSLER, a accepté par avance les fonctions dont il s'agit, et déclaré n'être frappée d'aucune incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de Fondé de pouvoirs de la société, Monsieur **Hans Peter JAKOB**, demeurant Hinterm Ziel 1, D 79227 SCHALLSTADT, avec les pouvoirs les plus étendus pour diriger et engager la société.

Monsieur **Hans Peter JAKOB** déclare qu'il accepte les fonctions de Fondé de pouvoirs et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'assemblée générale, constatant que les seuils fixés par les textes légaux et réglementaires ne sont pas atteints, décide de ne pas nommer de Commissaires aux Comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

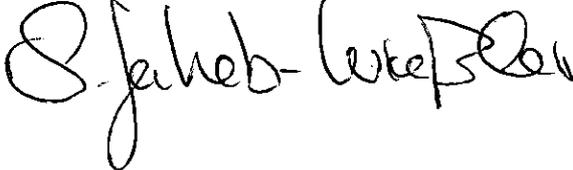
L'assemblée générale confère, en conséquence, tous pouvoirs et autorisations nécessaires au porteur d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal, en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix-neuf heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le gérant et l'associée présente.

Mme **Sandra JAKOB-WIESSLER**



M. **Hans Peter JAKOB**
(Bon pour acceptation des
fonctions de Fondé de Pouvoirs)



Bon pour acceptation des
fonctions de Fondé de
Pouvoirs

Pour la société
J.P. Jakob & Partner GmbH
Mme Sandra JAKOB-WIESLLER
(Bon pour acceptation des
fonctions de Président)

S. Jakob - Wiesler

*Bon pour acceptation des
fonctions de Président*

SIREN 401 109 434

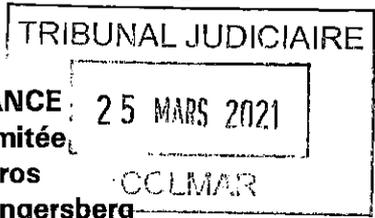
NE RIEN INSCRIRE emplacement réservé à l'enregistrement

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
STRASBOURG
Le 29/10/2020 Dossier 2020 00054314, référence 6704P61 2020 A 07427
Enregistrement : 125 € Penalties : 14 €
Total liquidé : Cent trente-neuf Euros
Montant reçu : Cent trente-neuf Euros
Le Contrôleur des finances publiques



Kévin HELENE
Contrôleur
des Finances Publiques

95 B 214



JPF JAKOB PLASTIC FRANCE
Société à responsabilité limitée,
au capital de 42 000 euros
Siège social : ZAC - Rue de l'Ungersberg
67220 NEUVE EGLISE

COLMAR

2021 A 1875

RCS COLMAR TJ 401 109 434

DÉCISION COLLECTIVE DES ASSOCIÉS

Les soussignés :

- Monsieur **Hans Peter JAKOB**, propriétaire de **1 176 parts**
- Madame **Sandra JAKOB-WIESSLER**, propriétaire de **1 224 parts**

**TOTAL égal au nombre de parts
composant le capital social..... 2 400 parts**

seuls associés de la Société "JPF JAKOB PLASTIC FRANCE", Société à Responsabilité Limitée au Capital de 42 000 €uros, divisé en 2 400 parts de 17,50 €uros chacune, dont le siège est à (67220) NEUVE EGLISE, ZAC – Rue de l'Ungersberg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Colmar sous le numéro TJ 401 109 434, ont convenu ce qui suit :

La SARL " JPF JAKOB PLASTIC FRANCE " envisage sa transformation en **SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**.

Aussi, en application de l'article L. 224-3 du Code de Commerce, la société « **FIDUEST** », représentée par Monsieur Thierry MAETZ, ayant son siège social à (67150) ERSTEIN, 5 Rue Saint Jacques, est désigné à l'unanimité en qualité de commissaire à la transformation. Il est chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit de tiers ou d'associés.

Il est aussi chargé de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionnée à l'article L. 223-43 du Code de Commerce.

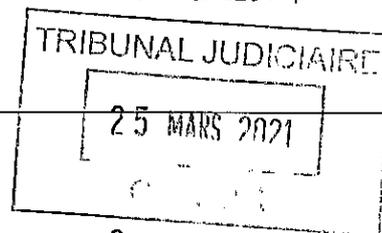
La société « **FIDUEST** », représentée par Monsieur Thierry MAETZ ne rédigera donc qu'un seul rapport sur lequel statueront les associés.

Fait à **NEUVE EGLISE**, le 25 mai 2020

M. Hans Peter JAKOB

Mme Sandra JAKOB WIESSLER

95 B 214



RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

J.P.F. JAKOB PLASTIC FRANCE SARL

EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

J.P.F. JAKOB PLASTIC FRANCE SARL
Société à Responsabilité Limitée au capital de 42 000,00 euros

Siège social : ZAC - Rue de l'Ungersberg
67220 NEUVE EGLISE

RCS COLMAR TJ 401 109 434

FIDUEST AUDIT

Siège social : 204, avenue de Colmar
67100 STRASBOURG

Société de commissariat aux comptes
Membre de la compagnie régionale de Colmar

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE J.P.F. JAKOB PLASTIC FRANCE**

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision collective des associés en date du 25 mai 2020 et en application des dispositions de l'article L.223-43 et L. 224-3 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur la transformation de votre société en société par actions simplifiée, afin d'une part de vous informer sur la situation de votre société, d'autre part de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social, sur les avantages particuliers stipulés, et de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences sont destinées à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Ces diligences sont également destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Ces vérifications, basées sur la situation établie au 31 décembre 2019, transmise par votre gérance, ont notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date de la situation et la date de notre rapport.

La synthèse de notre analyse sur la situation de la société est la suivante :

La société J.P.F. JAKOB PLASTIC FRANCE est une société à Responsabilité Limitée au capital de 42 000,00 euros divisé en 2 400 parts d'une valeur nominale de 17,50 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège social se situe ZAC, rue de l'Ungersberg – 67220 NEUVE EGLISE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le numéro TJ 401 109 434.

La société J.P.F. JAKOB PLASTIC FRANCE a pour objet principal « toutes activités de fabrication et de commercialisation de tous articles en matières plastiques ».

La situation établie au 31 décembre 2019 fait notamment ressortir les éléments suivants :

- Un actif immobilisé net d'un montant de 1 193 752 euros ;
- Un actif circulant net d'un montant de 993 243 euros, comprenant notamment des stocks de matières premières et produits finis pour 40 102 euros, des autres créances pour un montant de 40 796 euros et des disponibilités pour un montant de 899 530 euros ;
- Des capitaux propres d'un montant de 1 666 415 euros y compris un bénéfice de 242 961 euros ;
- Des dettes d'un montant de 520 579 euros constituées d'intérêt courus pour 696 euros, de comptes courants d'associés pour 164 167 euros, de dettes fournisseurs pour 131 279 euros, de dettes fiscales et sociales pour 196 369 euros et d'autres dettes pour 28 069 euros.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Nous n'avons pas non plus d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Strasbourg, le 15 juin 2020

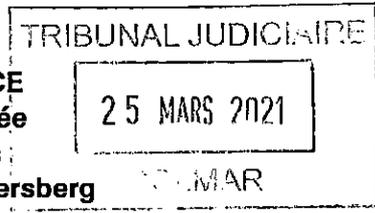
FIDUEST AUDIT

Thierry MAETZ

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Colmar

953 214



JPF JAKOB PLASTIC FRANCE
Société à responsabilité limitée
au capital de 42 000 euros
Siège social : ZAC - Rue de l'Ungersberg
67220 NEUVE EGLISE
RCS COLMAR TJ 401 109 434

COLMAR
2021 A 1875

--- = ---

RAPPORT DE LA GERANCE
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2020

Madame,

Je vous ai convoqué en assemblée générale extraordinaire à l'effet de proposer à votre suffrage la transformation de votre société en **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**.

Je vous fais cette proposition afin d'adopter un cadre juridique simple, adapté au développement et à la situation de notre société. Cette transformation nous donnera la structure et la souplesse indispensables à la poursuite de ce développement.

Je vous précise tout de suite que cette transformation n'entraînera aucun changement sur le plan de la responsabilité des associés, qui restera limitée au montant de leurs apports.

Votre société comporte deux associés et son capital est de 42 000 €uros. Toutes les conditions légales sont ainsi réunies pour que vous puissiez décider de transformer votre société en **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**.

Dans sa forme nouvelle, la gestion des affaires de votre société sera confiée à un Président et à un Fondé de Pouvoirs.

Je vous suggère de désigner comme Président la société **J.P. Jakob & Partner GmbH**, société de droit allemand, sise à D 79423 HEITERSHEIM, Beiersdorfstrasse 5, immatriculée au Handelsregister B du Amtsgericht Fribourg en Brisgau sous le N° HRB 310711, représentée par Madame Sandra JAKOB-WIESSLER, sa gérante.

Je vous suggère de désigner comme Fondé de Pouvoirs Monsieur **Hans Peter JAKOB**, demeurant Hinterm Ziel 1, D 79227 SCHALLSTADT.

La transformation de votre société s'effectuerait régulièrement et sans création d'un être moral nouveau en vertu de l'article L. 210-6 du Code de Commerce.

Elle prendrait effet à compter du **1^{er} juillet 2020** et la durée de l'exercice social ayant commencé le **1^{er} janvier 2020** pour être clos le **31 décembre 2020** ne serait pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seraient établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Les seuils légaux et réglementaires n'étant pas atteints, je vous propose de ne pas nommer de Commissaires aux Comptes.

Les dispositions transitoires vous seront expliquées dans le texte des résolutions qui vous seront soumises tout à l'heure.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir approuver la transformation de notre société en **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE** et d'adopter les nouveaux statuts qui vous sont soumis.

Je vous demande d'adopter les résolutions qui vont être soumises à vos suffrages et qui vont dans le sens des intérêts de votre société.

La Gérance

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Lucas', written in a cursive style.

95B 214

TRIBUNAL JUDICIAIRE

25 MARS 2021

COLMAR

2021 A 1875

"JPF JAKOB PLASTIC FRANCE"

*Société par Actions Simplifiée
au capital de 42 000 €uros*

ZAC - Rue de l'Ungersberg

67220 NEUVE EGLISE

-----*

STATUTS

Mise à jour :

*Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juin 2020
à effet du 1^{er} Juillet 2020*

"JPF JAKOB PLASTIC FRANCE"

Société par Actions Simplifiée au Capital de **42 000 €uros**

ZAC – Rue de l'Ungersberg

67220 NEUVE EGLISE

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

Constituée par acte sous seing privé en date du 11 mai 1995 à NEUVE EGLISE, sous forme de Société à Responsabilité Limitée, la société JPF JAKOB PLASTIC France a été transformée en Société par Actions Simplifiée par décision du 1^{er} juillet 2020 régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ».

Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 227-1 du Code de Commerce.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet toutes activités de fabrication et de commercialisation de tous articles en matières plastiques de toutes sortes et en particulier de tous articles, accessoires ou fournitures en plastiques injectés ou thermoformés ; accessoirement, la société pourra fabriquer et commercialiser tous autres produits ;

le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus spécifié et tous objets similaires ou connexes ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : "**JPF JAKOB PLASTIC FRANCE**"

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **(67220) NEUVE EGLISE, ZAC – Rue de l'Ungersberg.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, ou en cas d'empêchement du Directeur Général, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Président ou le Directeur Général, ceux-ci sont autorisés à modifier les statuts en conséquence.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **99** ans à compter de sa création, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation pour une durée ne pouvant excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

1. Lors de la constitution, le soussigné a apporté à la société la somme de **180.000,-** Francs.
2. Lors d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er Mars 1996, le capital a été augmenté d'une somme de **60.000,-** Francs (soixante mille francs) par versement de Monsieur Hans Peter JAKOB, associé unique, de la somme de 60.000,- Francs auprès du Crédit Mutuel, agence de Villé.

3. L'assemblée générale extraordinaire en date du **29 juin 2001** a augmenté le capital social d'une somme de **35 501,94 Francs** pour le porter à **42 000 €uros** (équivalant à **275 501,94 Francs**) par incorporation de la somme de **35 501,94 Francs** prélevée sur le poste "Réserve Facultative".

En représentation de cette augmentation de capital, la valeur nominale des titres a été augmentée de **100,- Francs** à **17,50 €uros** (équivalant à **114,79 Francs**), l'associé unique faisant son affaire des arrondis liés au passage à l'€uro.

4. En date du **19 mai 2020**, Monsieur **Hans Peter JAKOB** a procédé à une donation de **1 224 parts** sociales à Madame **Sandra JAKOB-WIESSLER**.
5. Par décision du **30 juin 2020**, la société a été transformée en Société par Actions Simplifiée à compter du **1^{er} juillet 2020**.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **42 000 €uros** divisé en **2 400 actions** de **17,50 €uros** chacune, entièrement libérées, qui sont attribuées de la manière suivante :

- Monsieur **Hans Peter JAKOB**..... **1 176 actions**
- Madame **Sandra JAKOB-WIESSLER** **1 224 actions**

Soit au total **2 400 actions**

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 21 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au président ou au directeur général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à hauteur d'un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions ne puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions ont la forme nominative.

Les actions sont inscrites au nom du ou des titulaires sur des comptes représentés par des fiches individuelles.

Ces fiches doivent comporter les mentions suivantes :

- éléments d'identification des titulaires (nom, prénom, adresse si personne physique – Dénomination, siège, forme, N° RCS, identification de l'actionnaire majoritaire de l'associé personne morale) ;
- les restrictions éventuelles à leur capacité (mineurs, majeurs protégés) ;
- la nature juridique de leurs droits (indivision, nue-propriété, etc.) ;
- leur numéro d'identification ;
- les restrictions dont les titres peuvent être frappés, (nantissement par exemple) ;
- le nombre de titres figurant au compte du titulaire et leur catégorie.

Un registre des mouvements de titres doit être tenu par la Société sous la responsabilité du Président.

Doivent obligatoirement figurer sur ce registre :

- la date de l'opération,
- le nom ou la dénomination du titulaire et son numéro d'identification,
- la quantité de titres faisant mouvement,
- la nature du mouvement,
- Le nom ou la dénomination du bénéficiaire et son numéro d'identification,
- Le nouveau solde du titulaire,
- Le nouveau solde du bénéficiaire.

Tout mouvement doit être inscrit sur le registre et sur les fiches individuelles dans les six jours du transfert effectif de la propriété.

Tout associé pourra consulter les fiches d'actionnaires et le registre de mouvements de titres à tout moment. Le droit de consulter emporte le droit d'en prendre copie.

ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 15 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 11 - AGREMENT

1. Les dispositions du présent article s'appliquent à tous transferts, cessions, apports, donations, et d'une façon générale transmissions de la propriété ou de la jouissance, en tout ou en partie même en ce qui concerne les droits démembrés, d'actions de la société, même entre associés.

Les dispositions du présent article s'appliquent également :

- dans le cas d'un transfert universel du patrimoine que ce soit dans le cadre d'une fusion, d'une dissolution par suite de confusion de patrimoine (article 1844-5 du code civil), d'une scission, d'un apport partiel d'actif ;
 - au nantissement d'actions.
 - aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement ;
 - aux cessions, donations ou apports de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital social.
2. Les actions de la société sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.
 3. La demande d'agrément doit être notifiée au président ou directeur général par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président ou directeur général notifie cette demande d'agrément aux associés.

4. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la décision des associés est immédiatement notifiée au cédant par le Président.

A moins que le (les) cédant(s) ne notifie(nt) à la société prise en la personne de son président et à tous les associés dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le retrait de sa demande d'agrément, ce droit lui étant reconnu, le ou les associés ayant refusé :

- est (sont) tenu(s) dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, d'acquiescer la totalité des actions objets de la cession, ou de la détermination du prix par expert,
- ou à sa (leur) demande et avec l'accord du (des) associé(s) cédant(s) de faire procéder au rachat par la société.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Dans ce cas, les frais d'expertise sont supportés par le cédant.

Lorsque la société procède au rachat des actions du ou des cédant(s), elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder, en respectant la procédure d'agrément, ou de les annuler au moyen d'une réduction de capital.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, le rachat n'est pas réalisé du fait des associés ayant refusé l'agrément, l'agrément est considéré comme donné.

En vue de régulariser la cession des actions, le ou les cédant(s) sera (seront) invité(s) par le ou les cessionnaires, à signer l'ordre de mouvement de transfert des actions.

Si le ou les cédant(s) ne défèrent pas à cette invitation dans le délai imparti, la cession des actions devra être régularisée d'office sur le registre des mouvements de titres par le Président ou à défaut par tout associé intéressé, puis sera notifiée au(x) cédant(s).

6. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, à moins que le ou les intéressés ne soient déjà associés.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, le Président ou le Directeur Général adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

7. Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire. A défaut d'agrément par les associés, les actions seront achetées selon les modalités et au prix établis selon les stipulations du paragraphe 4 du présent article.

8. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Par contre, si un associé vient à donner en nantissement ses actions sans le consentement exprès de la société, dans le cas où conformément à l'article 2078 du Code Civil, le créancier bénéficiaire du gage parviendrait à faire ordonner en justice que ce gage lui demeure en paiement, cette décision ne deviendra définitive qu'après agrément dudit bénéficiaire. A défaut d'agrément par les associés, les actions seront achetées selon les modalités visées ci-dessus et au prix établi selon les stipulations de du paragraphe 5 du présent article.

ARTICLE 12 - NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles conformément à l'article L 227-15 du Code de Commerce.

ARTICLE 13 - CONSTITUTION EN GAGE DES ACTIONS

La constitution en gage des actions inscrites en compte est réalisée, tant à l'égard de la personne morale émettrice qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire ; cette déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage.

Une attestation de constitution de gage est délivrée au créancier gagiste.

Tout titre venant en substitution ou en complément de regroupement, de divisions, d'attributions gratuites, de souscription en numéraire ou autrement est, sauf convention contraire, compris dans l'assiette du gage à la date de la déclaration prévue ci-dessus.

La prise en gage par la société de ses propres actions, directement ou indirectement, est interdite.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président ou directeur général de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2. Dans le mois de la réception de la notification visée au 1. ci-dessus, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée
- violation des statuts
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles
- information identique de tous les autres associés
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut, à sa demande, être entendu et assisté de son conseil.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital..

La décision d'exclusion ou portant obligation de cession emporte de plein droit suspension de tous les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions détenues par les associés concernés, jusqu'au jour du rachat des titres de ces derniers.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans le mois de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. En cas de propriété indivise des actions, les co-indivisaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège de la Société statuant sur requête à la demande du co-indivisaire le plus diligent ou de tout intéressé.

En cas de démembrement de la propriété d'une ou plusieurs actions, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Toutefois, l'usufruitier et le nu-proprétaire pourront déroger à la règle de l'alinéa précédent, sous réserve d'avoir notifié préalablement à la Société, huit jours au moins avant la décision collective, la nouvelle répartition des droits qu'ils auront établie entre eux d'un commun accord.

En cas de gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 17 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non. Le premier président de la société est désigné aux termes des présents statuts. Le président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est indéterminée.

Le premier Président de la société est la Société **J.P. Jakob & Partner GmbH**, sise à D 79423 HEITERSHEIM, Beiersdorfstrasse 5.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions du Président cessent de plein droit par l'arrivée du terme du mandat, par sa démission ou son décès, par la perte d'une qualité nécessaire pour être Président, par la décision de rachat forcé de ses titres, par sa révocation, par l'interdiction ou l'incapacité de gérer, par la dissolution ou la transformation de la Société.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle

Le président est révocable ad nutum et à tout moment par décision collective des associés.

ARTICLE 18 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Les associés peuvent également nommer un ou plusieurs directeurs généraux.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Directeur Général est illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Directeur Général remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A l'instar du Président, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et représente la société à l'égard des tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle

Le Directeur Général est révocable ad nutum et à tout moment par décision collective des associés.

La cessation, quelle qu'en soit la cause, des fonctions du Président, entraîne la cessation des fonctions du ou des directeur(s) général (aux). Toutefois en cas de décès du Président, le Directeur Général est maintenu en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas légaux et réglementaires.

Elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

Les soussignés, constatant que les seuils et conditions fixés par les textes légaux et réglementaires ne sont pas remplis, décident de ne pas nommer de Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

- I. Le Président présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés. Les associés statuent sur ce rapport.
- II. Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants, autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, conjoints, ascendants et descendants des dirigeants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- **Décisions prises à l'unanimité**

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce.

- **Décisions prises à la majorité des droits de vote**

- décisions ordinaires,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, l'approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination du Président, du ou des Directeurs Généraux,
- rémunération des dirigeants,
- les actes de gestion et de disposition ne relevant ni du pouvoir du Président, ni de la compétence d'une décision collective extraordinaire.

- **Décisions prises à la majorité des 2/3 des droits de vote**

- décisions extraordinaires
- révocation du président, du ou des directeurs généraux
- dissolution et liquidation de la société
- augmentation et réduction du capital
- fusion, scission et apport partiel d'actif
- agrément des cessions d'actions
- exclusion d'un associé
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de Commerce.

- l'émission de toutes valeurs mobilières,
- la prorogation de la durée de la société,

Il est précisé que le Président a cependant tout pouvoir pour consentir toute sûreté sur les actifs sociaux en garantie d'engagements financiers de la Société nécessaires à son activité.

Seront toutefois prises à l'unanimité des associés, en application des dispositions des articles L 225-96 et L 227-19 du Code de Commerce les décisions :

- relatives à l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé, les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associé,
- ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président ou du directeur général.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président ou du directeur général en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président ou le directeur général. La convocation est faite par tous moyens **15 jours** avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

L'auteur de la consultation établit un rapport circonstancié sur les décisions qui doivent être prises, conformément aux dispositions légales, ainsi qu'aux présents statuts.

Les documents sont tenus à la disposition des associés au siège social, conformément aux dispositions légales.

D'une façon générale, les associés peuvent, quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés si la Société en établit, des rapports précités, du texte des résolutions, du projet d'acte, ainsi que tous documents requis par la législation applicable.

Le droit de consulter emporte le droit de prendre copie.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. La convocation du commissaire aux comptes est faite par lettre recommandée avec A.R.

L'assemblée est présidée par le président de la société ou en cas d'empêchement par le directeur général. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 5 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président ou en cas d'empêchement par le directeur général. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président ou en cas d'empêchement par le directeur général et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS

Le Président ou à défaut le Directeur Général tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les neuf mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu conformément aux dispositions légales, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 26 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la Société intervient soit suite à une décision collective extraordinaire des associés, soit par extinction de l'objet social.

La dissolution de la société, sauf le cas où celle-ci est décidée conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil par l'associé unique dans la mesure où celui-ci est une personne morale, entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux présents statuts et aux dispositions légales.

Le liquidateur est nommé par décision des associés. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur dans un délai de quinze jours à compter de la dissolution, celui-ci est désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 28- CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de 3 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

A NEUVE EGLISE, le 1^{er} juillet 2020

Pour la société « J.P. Jakob & Partner GmbH »
Mme Sandra JAKOB-WIESSLER

